

---

# Recueil des Actes Administratifs - Préfecture Pyrénées Avril 2009



---

Arrêté n°2009104-01

**Arrêté concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka**

**Administration** : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 14 Avril 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Équipement et de  
l'Agriculture des  
Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**CONCERNANT LA LUTTE OBLIGATOIRE  
CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA**

Remplaçant l'arrêté N°2062-2005 du 28 juin 2005

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les articles L 251-3 à L 252-4 du Code Rural,

VU l'arrêté Interministériel du 7 Juin 1982 relatif à l'interdiction de commercialisation des abricots contaminés par le virus de la Sharka.

VU l'arrêté Ministériel du 31 Juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 novembre 2008 relatif à la lutte contre le Plum Pox Virus, agent causal de la maladie de la Sharka sur les végétaux sensibles du genre Prunus.

VU l'avis conjoint de Monsieur le chef du Service Régional de l'alimentation à la Direction Régionale de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU l'avis de la commission départementale de lutte contre les ennemis des vergers des arbres à noyau, en date du 4 mars 2009,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Sont déclarées contaminées par le virus de la Sharka les communes suivantes :

- ALENYA, ARGELES SUR MER, BOULETERNERE, BROUILLA, CAMELAS, CANOHES, CASTELNOU, CODALET, CORBERE, CORBERE LES CABANES, CORNEILLA DEL VERCOL, CORNEILLA LA RIVIERE, ESPIRA DE CONFLENT, ELNE, EUS, FINESTRET, ILLE SUR TET, JOCH, LAROQUE DES ALBERES, LE SOLER, LLUPIA, MARQUIXANES, MILLAS, NEFIACH, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PERPIGNAN, PEZILLA LA RIVIERE, PONTEILLA, PRADES, RIA-SIRACH, RIGARDA, SALEILLES, ST FELIU D'AMONT, ST FELIU D'AVALL, ST GENIS DES FONTAINES, ST MICHEL DE LLOTES, ST NAZAIRE, THEZA, THUIR, TOULOUGES, TROUILLAS, VILLEMOLAQUE, VILLENEUVE DE LA RAHO, VINCA.

**ARTICLE 2 :** Le dépistage des arbres contaminés pourra donner lieu au marquage des sujets atteints, par ruban, peinture ou tout autre moyen, les repères devront être maintenus pendant un délai suffisant à l'instruction du dossier par le Service de l'alimentation ou la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles agissant pour son compte.

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires ou exploitants sont tenus de fournir aux agents du Service régional de l'alimentation tous les renseignements demandés concernant notamment les variétés et les origines des arbres de leurs vergers ou de leurs jardins.

**ARTICLE 4 :** Afin d'enrayer l'épidémie, les prunus spontanés dans l'environnement immédiat des parcelles contaminées devront être arrachés.

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles ou leur Fédération Départementale procéderont à la destruction des arbres, dans les conditions prévues par le Code Rural.

Toute infraction aux dispositions du titre V sur la Protection des Végétaux du Code Rural et aux règlements pris pour leur application entraîne la perte de l'indemnité liée aux mesures de destruction ordonnées.

**ARTICLE 5 :** Dans les communes reconnues contaminées (article 1), toute opération de plantation ou de sur greffage de parcelles de Prunus sensibles au virus de la Sharka (abricotiers, pêcheurs, pruniers) doit être déclarée auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture au plus tard dans le mois qui suit l'opération.

Toutes les nouvelles plantations de Prunus sensibles seront transmises à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles chargée d'organiser la lutte collective annuelle.

**ARTICLE 6 :** Dans les communes suivantes toute multiplication de Prunus à titre commercial est interdite :

- BOULETERNERE, CAMELAS, CASTELNOU, CORBERE, CORBERE LES CABANES, ILLE SUR TET, JOCH, LE SOLER, MARQUIXANES, NEFIACH, ORTAFFA, ST FELIU D'AMONT, ST FELIU D'AVALL, ST MICHEL DE LLOTES, THEZA, THUIR, TOULOUGES, TROUILLAS, VINCA.

**ARTICLE 7 :** Dans toutes les communes du département, toute pépinière privée de prunus est interdite.


Le greffage en place ou sur greffage de prunus n'est possible qu'avec des portes greffes et des greffons provenant de pépinières agréées. Les porte-greffes, greffons ou plants non utilisés dans l'année suivant l'achat doivent être obligatoirement conservés sur la parcelle de destination, et détruits au terme de l'année suivant l'achat.

**ARTICLE 8 :** Dans les communes reconnues contaminées, toute parcelle abandonnée et contaminée, dont l'état d'abandon est validé par le maire de la commune, devra être arrachée et rendue vierge de toute repousse de la variété ou du porte greffe.

En cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, et conformément aux dispositions du Code Rural, les travaux pourront être effectués par le Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles duquel il dépend géographiquement ou la Fédération Départementale qui en recouvrera le montant.

**ARTICLE 9 :** Les arrêtés Préfectoraux précédents concernant la lutte contre la Sharka sont abrogés.

**ARTICLE 10:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Agriculture , M. le Chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, MM. Les Maires, Officiers de la Gendarmerie et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

  
LE PREFET

---

Arrêté n°2009100-12

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE**

**DOSSIER LES PAYSAGISTES DE LA TET**

**Numéro interne** : N/150607/F/066/S/017

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 10 Avril 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE MODIFIE DES SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER LES PAYSAGISTES DE LA TET

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE MODIFICATIF**

**Numéro d'agrément : N/150607/F/066/S/017**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail



VU la demande d'extension d'agrément présentée le 9 avril 2009 par l'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET

dont le siège social est situé 6 Lotissement La Sardane – 66130 BOULETERNERE  
et représentée par : Monsieur Beauregard Gildas en sa qualité de chef d'entreprise.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET est agréée conformément aux dispositions des Articles L 7231-1 à L7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

L'agrément initial demeure valable à compter du 15 juin 2007 pour une durée de cinq ans et pour les nouvelles prestations du 10 avril 2009 au 15 juin 2012

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise LES PAYSAGISTES DE LA TET  
est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante :

- *Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage*

et pour les nouvelles prestations :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



**Ginette FRANC**



---

## Arrêté n°2009100-14

### **SERVICES A LA PERSONNE**

**Numéro interne** : N/100409/F/066/S/022

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 10 Avril 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

DOSSIER MONNIER ALEXANDRE MAURICE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/100409/F/066/S/022**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 10 avril 2009 par l'entreprise MONNIER ALEXANDRE MAURICE

dont le siège social est situé 42 avenue Carsalade du Pont – 66100 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur MONNIER Alexandre en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise MONNIER ALEXANDRE MAURICE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 10 avril 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise MONNIER ALEXANDRE MAURICE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise MONNIER ALEXANDRE MAURICE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *assistance informatique et Internet à domicile*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 10 avril 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

## Arrêté n°2009099-20

### **arrete prefectoral portant approbation du plan de prevention des risques naturels previsibles de la commune d Ortaffa**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Service Interministériel de Défense et Protection Civile  
**Auteur** : Didier SARTRE  
**Signataire** : Préfet  
**Date de signature** : 09 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civiles  
Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE  
☎ : 04 68 51 68 82  
☎ : 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral portant approbation du  
plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de la commune de ORTAFFA.*

*10001*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4045/2006 du 10 août 2006 prescrivant la modification du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech du 24 septembre 1964, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ortaffa prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain ;

.../...

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ [contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)



VU l'arrêté préfectoral 31 octobre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 31 octobre 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Ortaffa du 10 janvier 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du directeur départemental de l'équipement du 30 mars 2009 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.

Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation comprenant une carte des aléas et une carte des enjeux au 1/12.000<sup>ème</sup> ,*
- *un règlement,*
- *une carte du zonage réglementaire au 1/5.000<sup>ème</sup>.*
- *un bilan de la concertation.*

**Art. 2.** – Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune d'Ortaffa.

**Art. 3.** – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Ortaffa, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

**Art. 4.** – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ▷ *à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),*
- ▷ *à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,*
- ▷ *à la mairie d'Ortaffa,*
- ▷ *au siège de la communauté de communes secteur d'Illibéris,*
- ▷ *au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon*  
*aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.*

**Art. 4.** – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie d'Ortaffa, au siège de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois au minimum.*

**Art. 5.** – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire d'Ortaffa, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 9 AVR. 2009

Le Préfet,

  
Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009100-09

### **Arrêté portant extension de l'avenant n° 145 du 18 juillet 2008 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

**Auteur** : PAUL FOUSSAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Mission des Actions  
Interministérielles

Bureau de l'Emploi et de  
l'Accompagnement des  
Entreprises

Perpignan, le

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT  
☎ : 04.68.51.67.56  
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

**ARRETE N°**

**PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°145  
DU 18 JUILLET 2008 CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,  
ARBORICOLES, HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°145 du 18 Juillet 2008 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°145 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°145 du 18 Juillet 2008 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
M. le Directeur Régional du Travail,  
M. le Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009100-10

### **Arrêté portant extension de l'avenant n° 146 du 18 juillet 2008 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau de l'Emploi et de l'Accompagnement des Entreprises

**Auteur** : PAUL FOUSSAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l' Emploi et de  
l' Accompagnement des  
Entreprises

Perpignan, le

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56

☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

### ARRETE N°

### PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°146 DU 18 JUILLET 2008 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES, ARBORICOLES, HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l' Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraîchères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l' Agriculture et de la Pêche;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard **04.68.51.66.66**  
☎ D.R.C.L. **04.68.51.68.00**

Renseignements : ☎ MINITEL **3615 AVS 66** (1,01 FF/min soit 0,16 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°146 du 18 Juillet 2008 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°146 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°146 du 18 Juillet 2008 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
M. le Directeur Régional du Travail,  
M. le Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, en par déléation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO



---

Arrêté n°2009100-08

**Arrêté portant extension de l'avenant n° 144 du 21 mai 2008 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : PAUL FOUSSAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l'Emploi et de  
l'Accompagnement des  
Entreprises

Perpignan, le

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56  
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

### ARRETE N°

**PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°144  
DU 21 MAI 2008 CONCERNANT LES  
EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES,  
ARBORICOLES, HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES  
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraichères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (0,01 FF/mn soit 0,10 €/mn)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°144 du 21 Mai 2008 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°144 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°144 du 21 Mai 2008 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
M. le Directeur Régional du Travail,  
M. le Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET.  
Pour le Préfet, en par délegation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

## Arrêté n°2009100-11

### **Arrêté portant extension de l'avenant n° 147 du 18 juillet 2008 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : PAUL FOUSSAT

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 10 Avril 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Mission des Actions Interministérielles

Bureau de l' Emploi et de  
l' Accompagnement des  
Entreprises

Perpignan, le

Dossier suivi par :  
Paul FOUSSAT

☎ : 04.68.51.67.56  
☎ : 04.68.51.67.53

Référence :  
Arrêté exploitation

### ARRETE N°

### PORTANT EXTENSION DE L'AVENANT N°147 DU 18 JUILLET 2008 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS VITICOLES, MARAICHÈRES, ARBORICOLES, HORTICOLES ET LES PEPINIÈRES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### LE PREFET des PYRÉNÉES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Vu** les articles L133-1 et suivants (notamment l'article L133-11) et l'article R 133-2 du code du travail;

**Vu** l'arrêté du 12 février 1963 de M. le Ministre de l' Agriculture portant extension de la convention collective du travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, arboricoles, maraichères, horticoles et les pépinières du département des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'ensemble des arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective;

**Vu** l'avis paru au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales;

**Vu** l'accord donné par les membres de la commission supérieure des conventions collectives, section agricole spécialisée et notamment par M. le Directeur du Travail;

**Vu** l'accord donné par M. le Ministre de l' Agriculture et de la Pêche;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales:

.../...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1 01 FF/7ch soit 9,15 €/min)  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :** Les clauses de l'avenant n°147 du 18 Juillet 2008 à la convention collective de travail du 21 mai 1962 concernant les exploitations viticoles, maraîchères, arboricoles, horticoles et les pépinières des Pyrénées-Orientales, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2 :** L'extension de l'avenant n°147 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3 :** L'extension des effets et sanctions de l'avenant n°147 du 18 Juillet 2008 visé à l'article premier, est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales  
M. le Directeur Régional du Travail,  
M. le Chef du Service Départemental du Travail et de la Protection Sociale Agricoles  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

---

Arrêté n°2009098-02

**Arrete prefecoral autorisant une loterie sur la commune d Amelie-Les-Bains**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Auteur** : Nicole BELMONTE

**Signataire** : Sous-Préfet de Céret

**Date de signature** : 08 Avril 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :  
Mme Nicole BELMONTE  
☎ : 04.68.87.91.15  
☎ : 04.68.87.45.01  
Mél :  
nicole.belmonte@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

Céret, le 8 avril 2009

**Arrêté Préfectoral n°**

**Autorisant une loterie sur la commune**  
**D'AMELIE-LES-BAINS**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004, portant prohibition des loteries ;

VU le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation de loteries ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 ;

VU la demande formulée le 27 mars 2009 par M. Serge DRIGUEZ, Président du Rotary Club d'Amélie-Les-Bains-Vallespir ( Rotary International district 1700) ;

VU L'arrêté préfectoral N° 3618 du 01/09/08 portant délégation de signature à M. Antoine ANDRE, Sous-Préfet de CERET ;

**ARRÊTE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. DRIGUEZ Serge est autorisé, en sa qualité de Président de l'association ROTARY CLUB AMELIE-LES-BAINS-VALLESPİR, dont le siège social est au 40 Bd Petite Provence à AMELIE-LES-BAINS, à organiser une tombola au capital de 1900 euros (Mille neuf cent euros), composé de 950 billets à 2 euros l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au profit de l'association « SOS ROBIN » afin d'apporter une aide à un enfant gravement malade, domicilié sur la commune du BOULOU.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.87.10.02  
                  ⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :   ⇒ WWW.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
                          ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67



**Art. 2.** – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 285 euros (Deux cent quatre vingt cinq euros).

**Art. 3.** – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**Art. 4.** - Le lot sera composé d'un grenat catalan.

**Art. 5.** – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans la commune du BOULOU, domicile de l'enfant. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**Art. 6.** - Le tirage aura lieu le 6 MAI 2009 sur la commune d'AMELIE-LES-BAINS, sous contrôle d'huissier. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

**Art 7.** - L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi n° 2004-204 du 09 mars 2004 et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu les destinations prévues à l'article premier du présent arrêté.

**Art 8.** - Le bilan financier ainsi que le compte rendu de l'opération précisant la destination des fonds recueillis, devront être transmis à la Sous-Préfecture de CERET dans un délai de deux mois à compter du jour du tirage au sort.

**Art. 9.** - M. le Sous-Préfet de CERET, M. DRIGUEZ Serge, M. le Capitaine, Commandant le Groupement de Gendarmerie de CERET, Mrs. les Maires des communes du BOULOU et d'AMELIE-LES-BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,  
Signé :  
Antoine ANDRE